



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 10/10/2023

CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRESENT(S) : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Nathalie BERTHO, Laurent KERIVEL, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN (arrivée à 19h10), Ronan GUIBERT (arrivé à 20h01), Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY (arrivé à 19h14), Géraldine TRONCA, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN.

PROCURATION(S) : Patricia PERSAIS donne pouvoir à Nathalie BLOMMAERT, Olivier TORTELIER à Ronan GUIBERT, Loïc HERVOIR à Laurent KERIVEL, Marie-Hélène AUBREE à Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE à Karine CHEVALIER, Nicolas ELLEOUET à Nathalie BERTHO

ABSENT(S) : Aurélie SAULNIER (excusée), Florence GOURMELEN (excusée), Fabrice GAUBERT (excusé), Magali POISSON-VANNIER (excusée)

SECRETAIRE DE SEANCE : Nathalie BERTHO

Introduction : M. le Maire rend hommage à Dominique BERNARD, professeur à Arras, assassiné vendredi dernier, ainsi qu'à l'ensemble des victimes du conflit Israélo-Palestinien. Il demande à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence.

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, M. le Maire remercie l'ensemble des élus présents à cette nouvelle séance, excuse les élus absents, et vérifie le quorum.

L'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire propose de désigner Nathalie BERTHO pour assurer le secrétariat de séance. Nathalie BERTHO est désigné(e) à l'unanimité.

M. le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire propose d'ajouter un point qui ne nécessite pas de délibération concernant le renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales et la désignation de représentants.

Il informe également de la nécessité de reporter à la séance du mois de novembre le point relatif à la cession à titre d'échange entre la commune et la SCI HELIUM de la parcelle YL109 sis 9 rue de la Chataigneraie ZA La Corbière (régularisation foncière), dans l'attente de l'estimation des Domaines, obligatoire, même en cas de transaction non financière.

Ordre du jour

Intervention de M. Thomas DAY de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur les actions de réhabilitation des cours d'eau en agglomération

Rapport des adjoints et des conseillers délégués

POLITIQUE LOCALE (Point ne nécessitant pas de délibération)

- Désignation de représentants à la commission de contrôle des listes électorales

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

01. Approbation de la révision du zonage assainissement suite à l'enquête publique
02. Convention d'accompagnement entre la commune et les Pays de Vallons de Vilaine pour l'étude de rénovation du groupe scolaire et périscolaire

FINANCES

03. Subvention pour création d'association - La Compagnie du Dé Govenais
04. Subvention exceptionnelle à l'association « Aiguilles et crochets »

RESSOURCES HUMAINES

05. Détermination du temps de travail des agents durant les sorties scolaires et séjours extra-scolaires comportant des nuitées
06. Prime de fin d'année 2023 des agents titulaires et contractuels de droit public
07. Gratification 2023 des agents de droit privé
08. Adhésion à la convention du CDG 35 de participation à la prévoyance des agents communaux
09. Suppression d'un poste permanent d'adjoint technique à 25,5/35^e
10. Suppression d'un poste non permanent de rédacteur principal 2^e classe à 28/35^e
11. Suppression d'un poste permanent d'adjoint technique à 12,5/35^e (suite à départ en retraite)
12. Création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent à 4,51/35^e du 01/10/23 au 31/08/2024
13. Création d'un poste (avancement de grade) d'adjoint d'animation principal 1^e classe et suppression du poste actuel
14. Création d'un poste (avancement de grade) d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure et suppression du poste actuel

INFORMATION

Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

✓ **Intervention de M. Thomas DAY de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur les actions de réhabilitation des cours d'eau en agglomération**

M. DAY expose l'état de la qualité de l'eau sur le bassin versant il souligne qu'il n'y a jamais eu de travaux menés sur le ruisseau de la Croix Macé par l'EPTB. Il se donne un délai de 3 à 4 ans pour mener une série de travaux pour améliorer la qualité du ruisseau et de l'eau (ralentir le cycle de l'eau à l'aide de la réalisation de méandres, accroître l'infiltration). Ces mesures permettent de réduire les risques d'inondations. Cela implique des travaux menés avec les collectivités et les propriétaires privés.

Une convention entre l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) et la commune, concernant la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vilaine est présentée à l'assemblée par M. DAY. Elle définit les engagements de chacun et précise les modalités techniques et financières des travaux de restauration des milieux aquatiques.

Elle a pour objectif d'autoriser Eaux & Vilaine à entreprendre les opérations de réhabilitation tels qu'ils ont été présentés aux propriétaires, en les informant de la nature précise et le détail des travaux qui seront réalisés. Ces éléments sont consignés dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau valant Déclaration d'Intérêt Général, et sont validés par les services de l'Etat. Les travaux sont situés dans la zone de la Croix Macé (parcelles ZV 237, ZX 6, ZX 178).

Eaux & Vilaine procèdera aux règlements des travaux, en qualité de Maître d'Ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département d'Ille & Vilaine, et de la commune.

M. Yannick TRINQUART, Adjoint à l'aménagement, pointe l'intérêt que des ruisseaux, un peu « oubliés » soient redécouverts, comme notamment sur le chemin pédestre principal de la ZAC.

**Politique locale DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ELECTORALES (INFORMATION)**

M. le Maire rappelle la délibération n°2020.09.003 de la séance du 14/09/2020 lors de laquelle une liste de 5 personnes titulaires (3 personnes de la liste majoritaire et 2 personnes de la liste minoritaire) et de 5 personnes suppléantes (composition identique à la liste des titulaires) avait été proposé à la préfecture.

Il rappelle l'entrée en vigueur le 01/01/2019 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales avec la création du Répertoire Electoral Unique (REU). Par cette Loi, le maire s'est vu transférer, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Il appartient à une commission de contrôle d'exercer un contrôle a posteriori.

Le rôle de la commission de contrôle est :

- D'examiner les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs concernés par les décisions de refus d'inscription, ou de radiation du maire,
- De contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de 5 conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle
- 2 conseillers municipaux de la liste minoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle

Un conseiller suppléant pourra être désigné pour chaque conseiller titulaire. Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle) lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

Ne peuvent pas être nommés :

- ❖ Le maire
- ❖ Les adjoints
- ❖ Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

Conformément à l'article R.7 du code électoral, "le maire transmet au préfet, la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L.19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L.19". Il est précisé que « dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ».

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, les mandats des membres des commissions de contrôle des listes électorales expirent par conséquent prochainement. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

La mise en place de cette commission est obligatoire et elle est encadrée par le code électoral. Il appartient aux communes de proposer des noms afin que l'arrêté préfectoral nommant les membres des commissions de contrôle du département puisse être pris et publié.

La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

Il convient de proposer au Préfet la liste des élus prêts à intégrer cette commission.

La commission se réunit généralement une à 2 fois par an. La prochaine réunion est prévue en novembre 2023.

M. le Maire informe des élections Européennes le 9 juin 2024.

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.19 (V à VI) et R.7 et suivants,

Le Conseil municipal,

- PROPOSE, pour composer la commission de contrôle, les conseillers suivants :
 - Fabienne HEMERY (titulaire – liste majoritaire)
 - Nathalie BLOMMAERT (titulaire– liste majoritaire)
 - Aurélie SAULNIER (titulaire– liste majoritaire)
 - Florence GOURMELEN (titulaire– liste minoritaire)
 - Magali POISSON (titulaire– liste minoritaire)
 - Nathalie DREAN (suppléante– liste majoritaire)
 - Christophe LERAY (suppléant liste majoritaire)
 - Jean-François PLAIN (suppléant– liste minoritaire)
 - Martine BOUGAULT (suppléante– liste minoritaire)
- DIT que la liste des conseillers sera transmise au préfet,
- DIT que la composition de la commission de contrôle sera rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Aménagement du territoire 2023.10.001 APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

M. TRINQUART, Adjoint à l'aménagement, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées, après enquête publique. Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu la commission aménagement du territoire en date du 20/09/2023,

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

Considérant que l'étude, réalisée par le Cabinet DMEau, avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 28 juillet pour une durée d'un mois ;

Le commissaire enquêteur a, en date du 21 août 2024, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les plans de zonage d'assainissement des eaux usées tels qu'ils sont annexés au dossier.
- INFORME que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.
- INFORME que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
 - à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
 - à la préfecture
- DONNE POUVOIR au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.
- DIT que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

Aménagement du territoire 2023.10.002 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LES PAYS DE VALLONS DE VILAINE POUR L'ETUDE DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

M. TRINQUART, Adjoint à l'aménagement du territoire, informe qu'une réflexion est en cours sur le devenir du groupe scolaire et périscolaire actuel (réhabilitation de l'existant ou construction neuve sur un autre site).

Compte tenu de l'évolution démographique, il convient de s'interroger sur les conditions d'accueil et de travail des élèves, de leurs enseignants et de l'équipe d'animation municipale, dans les bâtiments constituant le groupe scolaire et périscolaire actuel.

Au vu des conditions des bâtiments existants (constructions et extensions réalisées sur des périodes différentes ; années 30, 70, 90, des volumes complexes présentant des problématiques sur la fonctionnalité des locaux mais aussi sur la performance énergétique), la possibilité de déplacer le groupe scolaire et périscolaire sur un site à proximité du groupe scolaire existant n'est pas exclue.

A l'heure actuelle, le groupe scolaire est composé de plusieurs bâtiments qui accueillent 8 classes en élémentaire, 4 classes en maternelle et un ALSH. Malgré une légère baisse des effectifs à la rentrée 2023/24, il importe de questionner les besoins futurs, afin de dimensionner correctement les équipements, et d'anticiper les évolutions possibles.

La surface de l'emprise du groupe scolaire et périscolaire existant est de 1,2 ha environ. La Commune réfléchit également sur la faisabilité du projet sur deux autres sites correspondant au site actuel en termes de surface, sachant toutefois qu'une densité plus importante (compacité du futur équipement, étages possibles) permettrait de baisser l'emprise au sol nécessaire :

- Une emprise agricole prévue comme réserve foncière dans le nouveau PLU de la commune (espace non consommé à ce jour)
- Un espace de terrain de foot (3^e terrain le moins utilisé) et boulodrome (qui serait à déplacer). Cette zone a été identifiée suite à l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience imposant d'aller vers un degré zéro d'artificialisation des sols.

La Commune souhaite être accompagnée dans sa réflexion, notamment dans la phase pré-opérationnelle du projet, dans l'objectif de proposer un projet global, chiffré et répondant aux différentes problématiques rencontrées (et en assurant la bonne prise en compte du cadre réglementaire et des normes liées à la sécurité, l'accessibilité). Pour ce faire, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (administrative, technique, et financière) pourrait être confiée au Syndicat mixte des Pays de Vallons de Vilaine, afin de définir et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des opérations.

L'enjeu de cette mission sera de travailler la programmation et la faisabilité technique et économique de ce projet et aider la collectivité à comparer deux possibilités et conforter sa décision : Réhabiliter l'existant ou construire un nouveau groupe scolaire ?

Une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), proposée par les Pays de Vallons de Vilaine, est proposée à l'assemblée. Elle a pour objet une mission de conseil et d'accompagnement qui porte sur l'étude pré-opérationnelle et de faisabilité technique et financière en vue de la réhabilitation ou de la construction neuve d'un groupe scolaire et périscolaire à Goven.

Dans le cas où le scénario de construction neuve serait retenu sur un autre site, une étude supplémentaire pourrait être proposée en option de la convention, afin d'évaluer le potentiel de renouvellement urbain de ce secteur et d'anticiper sa capacité de mutation au regard des besoins en termes de logements, de stationnements, de déplacements et de services.

La convention est établie pour une durée estimée à 6 mois et n'est pas reconductible. La mission est estimée à 17 demi-journées d'intervention sans les options et 27 demi-journées avec les options. Les prestations seront facturées à la commune au prix forfaitaire de 350 € la demi-journée d'assistance. Ces demi-journées d'intervention pourront être fractionnées autant que de besoin. Des demi-journées supplémentaires pourront être effectuées à la demande expresse de la Commune et seront, dans ce cas, facturées en sus sur les mêmes bases.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), proposée par les Pays de Vallons de Vilaine,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document se référant à cette décision.

**Finances 2023.10.003
SUBVENTION POUR CREATION D'ASSOCIATION - LA COMPAGNIE DU DÉ GOVENAIS**

M. Laurent KERIVEL, adjoint aux Associations, expose qu'une nouvelle association Govenaise « La Compagnie du Dé Govenais » a fait une demande de subvention pour création d'association. Cette association, créée le 02/05/2023, est déclarée à la Sous-Préfecture de Redon depuis le 10/07/2023 (n°W352006217). Elle a pour objet de promouvoir la pratique des jeux de société, jeux de stratégie, et jeux de plateaux sous toutes ses formes. L'association sollicite par courriel, en date du 07/09/2023, le versement d'une subvention pour création

d'association. Il est rappelé que, par délibération n° 2012.05.002 du 7 mai 2012, le conseil municipal a décidé de verser une subvention de 100 € pour aider, lors de leur création, les nouvelles associations, qui ont formulé une demande.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 2012.05.002,

Vu la demande présentée par l'association « La Compagnie du Dé Govenais »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- RECONNAÎT d'intérêt communal l'association « La Compagnie du Dé Govenais »,
- DECIDE de lui attribuer la subvention pour création d'association d'un montant de 100 €,
- DIT que cette subvention sera versée à l'association,
- DECIDE d'inscrire cette somme au budget principal 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

**Finances 2023.10.004
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AIGUILLES ET CROCHETS »**

M. Laurent KERIVEL, adjoint aux Associations, explique que, dans le cadre du festival BD, l'association « Aiguilles et crochets » participe et vient en soutien à l'organisation et la logistique, notamment en prenant en charge l'achat des matières premières qui sont nécessaires à la confection des desserts proposés le jour du festival aux auteurs et bénévoles.

En ce sens, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 € à cette association.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la demande présentée par l'association « Aiguilles et crochet »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- RECONNAÎT d'intérêt communal l'achat de matières premières effectué par l'association « Aiguilles et crochet »,
- DECIDE d'attribuer à cette association une subvention à titre exceptionnel d'un montant de 300 €,
- DIT que cette subvention sera versée à l'association, sur présentation des dépenses réalisées,
- DECIDE d'inscrire cette somme au budget principal 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

**Ressources humaines 2023.10.005 DETERMINATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DURANT LES
SORTIES SCOLAIRES ET SEJOURS EXTRA-SCOLAIRES COMPORTANT DES NUITEES**

M. le Maire rappelle la délibération n°2023.07.012 du 03/07/2023 qui fixe les conditions de rémunération et de temps de travail de 2 animateurs du service d'animation jeunesse de la commune en charge du mini-séjour qui a eu lieu du 24 au 28 juillet 2023. Il est proposé que le Conseil municipal délibère pour décider d'appliquer le principe de cette délibération aux agents amenés à effectuer des nuitées lors de sorties scolaires et de séjours extra-scolaires. Ainsi, d'une manière générale, les modalités de rémunération de ces agents municipaux seraient fixées sur la base de 10 h de travail /jour, et d'un forfait de 50 € brut /nuit.

Il est proposé à l'assemblée de voter le principe de cette rémunération.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour, et 1 abstention (Jean-François PLAIN),

- DIT que les agents communaux participant à des sorties et séjours scolaires et/ou extra scolaires, et susceptibles d'effectuer des nuitées dans le cadre de leur mission, seront rémunérés sur la base de 10h travaillées par jour, et d'un forfait de 50 € brut par nuit,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Ressources humaines 2023.10.006
PRIME DE FIN D'ANNEE 2023 DES AGENTS**

Norbert SAULNIER, Maire, rappelle que chaque année, il est attribué une prime de fin d'année au personnel communal. Pour rappel, le montant de la prime pour 2022 a été fixé à 828 € selon les conditions suivantes :

- La prime est versée à tout agent fonctionnaire ou contractuel de droit public occupant un emploi permanent dès le premier jour travaillé,
- La prime est versée à tout agent ayant un ou des CDD, cumulant ainsi au moins 3 mois de travail consécutifs,
- La prime est versée et proratisée aux agents en fonction du temps de travail et du temps de présence (arrivée ou départ en cours d'année), effectués entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 octobre 2021.

Le bureau municipal propose pour 2023 une revalorisation de 1,5 % ce qui équivaut à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique du mois de juillet 2023, et de fixer le montant de la prime de fin d'année à 840 €. Pour le versement de cette prime, Monsieur le Maire propose de reconduire les conditions d'attribution suivantes :

- La prime est versée à tout agent fonctionnaire ou contractuel de droit public occupant un emploi permanent dès le premier jour travaillé,
- La prime est versée à tout agent ayant eu un ou plusieurs CDD, cumulant ainsi au moins 3 mois de travail consécutifs,
- La prime est versée et proratisée aux agents en fonction des heures réalisées et de la période de présence (arrivée ou départ en cours d'année), effectués entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE le montant de la prime de fin d'année 2023 des agents communaux à 840 €, sur la base des propositions énoncées ci-dessus.
- PRECISE que la revalorisation annuelle n'est pas systématique, et prend en compte le contexte national et local : contraintes budgétaires, d'organisation et de fonctionnement des services.

**Ressources humaines 2023.10.007
GRATIFICATION 2023 DES AGENTS DE DROIT PRIVE**

Norbert SAUNIER, Maire, expose que, compte tenu que les agents de droit privé ne peuvent percevoir la prime de fin d'année de la fonction publique, par équité de traitement, il est proposé à l'assemblée l'attribution d'une gratification pour les agents de droit privé (1 agent en 2022 et 2023 : un apprenti).

Il est proposé d'utiliser les mêmes éléments de calcul de la prime de fin d'année 2023 des agents communaux pour le calcul des gratifications, à savoir :

- La gratification est versée à tout agent de droit privé ayant eu un ou plusieurs CDD, cumulant ainsi au moins 3 mois de travail consécutifs,
- La gratification est versée en totalité à tout agent à temps complet présent du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;
- La gratification est versée aux agents en fonction des heures réalisées et de la période de présence entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023 ;

Il est proposé pour 2023 une revalorisation de 1,5 % %, comme pour les agents communaux, ce qui équivaut à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique du mois de juillet 2023, et de fixer le montant de la gratification pour les agents de droits privé à 840 €.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'appliquer une gratification pour les agents de droit privé à hauteur du montant de la prime de fin d'année 2023 versée aux agents communaux soit 840 €, sur la base des propositions énoncées ci-dessus.
- PRECISE que la revalorisation annuelle n'est pas systématique, et prend en compte le contexte national et local : contraintes budgétaires, d'organisation et de fonctionnement des services.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de cette décision.

**Ressources humaines 2023.10.008
ADHESION A LA CONVENTION DU CDG 35 DE PARTICIPATION A LA PREVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire de Goven à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 18/09/2023,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du

Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22/09/2023,

M. le Maire expose que Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention. Il est précisé qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,
- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- AUTORISE le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Ressources humaines 2023.10.009 SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A 25,5/35e
--

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la position d'un agent au service restauration placé en détachement depuis le 1er septembre 2021,

Vu la demande de l'agent, en date du 12 octobre 2022, sollicitant sa mutation auprès du CHU Pontchaillou de Rennes,

Vu la réponse écrite de Monsieur le Maire de Goven acceptant la mutation de l'agent à compter du 1er février 2023,

Vu l'accord du CHU de Rennes acceptant le recrutement en qualité d'agent de service hospitalier par voie de mutation, à compter du 1er février 2023,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'arrêté municipal n°2023.007 du 13/02/2023 de radiation des effectifs de l'agent à compter du 1er février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2023,

Il est proposé la suppression de l'emploi permanent suivant :

- 1 agent de restauration à temps non complet, (25,5/35e) au grade d'adjoint technique principal de 2e classe à compter du 01/11/2023.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de supprimer l'emploi permanent suivant :
1 agent au service restauration à temps non complet (25,5/35e), au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, à compter du 01/11/2023,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois.

Ressources humaines 2023.10.010
SUPPRESSION D'UN POSTE NON PERMANENT DE REDACTEUR PRINCIPAL 2E CLASSE A 28/35e

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. le Maire rappelle la création d'un emploi non permanent à 28/35^e, par délibération n°2022.012.011 au grade de rédacteur principal de 2^e classe afin d'exercer les missions de chargé de communication et culture. Le contrat à durée déterminée de l'agent recruté sur ce poste a pris fin le 31 juillet 2023.

Suite à la réorganisation du service, ayant abouti à la création d'un poste permanent d'adjoint administratif à 28/35^e lors de la séance précédente du conseil municipal, il est proposé la suppression du poste non permanent qui avait été précédemment créé sur le grade de rédacteur principal de 2^e classe.

Vu le CGCT,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de supprimer l'emploi non permanent suivant :
1 agent au service administratif (communication) à temps non complet (28/35^e), au grade de rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 01/11/2023,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois.

Ressources humaines 2023.10.011
SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A 12,5/35e SUITE A DEPART EN RETRAITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée et la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 91-198 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la demande d'un agent sollicitant son admission à la retraite à compter du 01/09/2023,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'arrêté municipal n°2023.147 du 12/07/2023 de mise à la retraite de l'agent à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2023,

Considérant que les missions du poste ont été réparties sur 2 autres postes de la collectivité,

Il est proposé la suppression de l'emploi permanent suivant :

- 1 agent au service enfance à temps non complet, (12,5/35^e) au grade d'adjoint technique à compter du 01/11/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de supprimer l'emploi permanent suivant :
1 agent au service enfance à temps non complet (12,5/35^e), au grade d'adjoint technique, à compter du 01/11/2023,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois.

Ressources humaines 2023.10.012
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION NON PERMANENT A 4,51/35e

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° 2020-01-005 du 20 janvier 2020 relative au recrutement des contractuels pour des besoins non permanents,

Vu la délibération n° 2023.04.004 du 03/04/2023 relative au budget principal de la commune,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation au sein du service enfance pour l'accompagnement périscolaire,

Considérant qu'il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions de la loi susvisée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire et la prime de fin d'année seront applicables, selon les délibérations en vigueur.

Il est proposé la création, pour une durée allant du 01/11/2023 au 31/08/2024, d'un emploi non permanent suivant :

- 1 agent périscolaire à temps non complet, (4,51/35^e) au grade d'adjoint d'animation.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de créer l'emploi non permanent suivant :
1 agent périscolaire à temps non complet (4,51/35^e), au grade d'adjoint d'animation, à compter du 01/11/2023 jusqu'au 31/08/2024,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Ressources humaines 2023.10.013 CREATION D'UN POSTE (SUITE A AVANCEMENT DE GRADE)
D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1^e CLASSE ET SUPPRESSION DU POSTE ACTUEL**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal adopté par délibération du 3 avril 2023,

Considérant l'organisation du service enfance,

Considérant les compétences de l'agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, son investissement personnel, et son ancienneté dans son poste,

Considérant que les conditions individuelles de l'agent sont requises pour permettre l'avancement de grade,

Dans le cadre des avancements de grade de l'année 2023, il convient de créer au service enfance un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 1^e classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023, et par conséquent, de supprimer le poste actuel de l'agent, au grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de M. le Maire, et DECIDE de créer un poste permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 1^e classe à temps complet à compter du 01/11/2023,
- DECIDE de supprimer le poste permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet à compter du 01/11/2023,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Ressources humaines 2023.10.014 CREATION D'UN POSTE (SUITE A AVANCEMENT DE GRADE)
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE ET SUPPRESSION DU POSTE ACTUEL**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019.04(2).006 du 29/04/2019,

Vu le budget communal adopté par délibération du 3 avril 2023,

Considérant l'organisation du service petite enfance,

Considérant les compétences de l'agent titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, son investissement personnel, et son ancienneté dans son poste,

Considérant que les conditions individuelles de l'agent sont requises pour permettre l'avancement de grade,

Dans le cadre des avancements de grade de l'année 2023, il convient de créer au service petite enfance un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 28/35^e à compter du 1^{er} novembre 2023, et par conséquent, de supprimer le poste actuel de l'agent d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de M. le Maire, et DECIDE de créer un poste permanent d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 28/35^e à compter du 01/11/2023, au service petite enfance,
- DECIDE de supprimer le poste permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 28/35^e à compter du 01/11/2023,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

✓ **Rapport des adjoints et des conseillers délégués**

Spectacle lors du pique-nique du 14 octobre de l'association « La Couvée » (tiers-lieu) : environ 140 personnes étaient présentes.

Maison de santé : M. le Maire informe avoir rencontré l'un des 2 médecins restants. Un nouveau médecin viendrait faire un essai début 2024. L'association fonctionne maintenant avec 2 co-présidents : une infirmière et une kinésithérapeute.

Le coût du loyer freinerait l'arrivée de nouveaux médecins, selon les médecins en place. Pour rappel, le loyer est de 740 €/mois pour les médecins. Les charges locatives sont très limitées, grâce à la bonne performance énergétique du bâtiment.

Energies renouvelables : M. le Maire informe qu'il vient de participer à une réunion avec la DDTM. L'Etat demande aux communes de proposer des « zones d'accélération des énergies renouvelables », c'est-à-dire des secteurs sur lesquels l'implantation d'énergies renouvelables (solaire, thermique, éolien,...) pourrait être envisagée, avec l'avis favorable du conseil municipal, et en concertation avec la population. Le calendrier de rendu de ces zones à l'Etat est très serré (avant le 31/12/2023).

CCAS : le repas des Aînés a eu lieu le 12 octobre, les jeunes d'une classe de la MFR ont participé à l'animation. Sur les 178 personnes présentes, on compte 33 résidents de l'EHPAD.

✓ **Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal**

DATE	OBJET
24.08.2023	DIA – Parcelles AB 189 – 188 – 700 – 15 B Place de l'Eglise – 114 m ² - bâti
29.09.2023	Occupation du logement communal 10 rue de Blossac au 01 10 2023

La séance est levée à 20h30